



126 rue de l'Église  
60190 REMY  
Tél. : 03 44 42 40 25  
commune@remy60.fr

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de Remy, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire sortant pour l'appel nominal et l'installation du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacky LOSEILLE, doyen d'âge de l'assemblée, pour la vérification du quorum et l'élection du maire et sous la présidence de Madame le maire pour les autres points à l'ordre du jour.

**Étaient présents :** BALUM Marylène - BLONDEAU Lucie - BOURGEOIS Amélie - CAMBOURG Audrey - COUTON Philippe - DESAINT Guillaume - DESESSART Delphine - DESPLANQUES Tanneguy - DIVAY Olivier - DUNAND Pierre - FRAU Nathalie - GOSSART Marilyne - GUILGOT Bénédicte - LEBRAT Martine - LOSEILLE Jacky - MERCIER Sophie - THIEBAUD Julien - VERLEYE Marc - XIRADAKIS Christophe.

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents : 19
- Nombre de votants : 19
- Quorum requis : 10

### ● Ordre du jour

- 1) Installation du conseil municipal
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Approbation du compte rendu de la séance précédente
- 4) Élection du maire
- 5) Détermination du nombre d'adjoints
- 6) Élection des adjoints
- 7) Lecture de la Charte de l'élu local
- 8) Fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 9) Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 10) Constitution des commissions communales
- 11) Désignation des délégués communaux titulaires auprès du SEZEO
- 12) Désignation des délégués auprès du CNAS
- 13) Désignation des représentants aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la SPL INGE'OISE
- 14) Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'ADICO
- 15) Désignation d'un correspondant Défense
- 16) Questions diverses

## ● Installation du conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire sortant, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 et déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

BALUM Marylène	620 voix
BLONDEAU Lucie	620 voix
BOURGEOIS Amélie	620 voix
CAMBOURG Audrey	620 voix
COUTON Philippe	620 voix
DESAINT Guillaume	620 voix
DESESSART Delphine	620 voix
DESPLANQUES Tanneguy	620 voix
DIVAY Olivier	620 voix
DUNAND Pierre	620 voix
FRAU Nathalie	620 voix
GOSSART Marilyne	620 voix
GUILGOT Bénédicte	620 voix
LEBRAT Martine	620 voix
LOSEILLE Jacky	620 voix
MERCIER Sophie	620 voix
THIEBAUD Julien	620 voix
VERLEYE Marc	620 voix
XIRADAKIS Christophe	620 voix

## ● Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Guillaume DESAINT est désigné secrétaire de séance.

## ● Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 2 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

### ***Délibération n° 2026-08***

## **ÉLECTION DU MAIRE**

### ● Présidence de l'assemblée

Monsieur Jacky LOSEILLE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales).

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, une seule candidature est présentée : Mme Sophie MERCIER.

● Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : - M. Olivier DIVAY  
- M. Christophe XIRADAKIS

● Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au président son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

↳ Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	19
f) Majorité absolue :	10

A obtenu : Madame Sophie MERCIER : 19 (dix-neuf) voix

● Proclamation de l'élection du maire

Madame Sophie MERCIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Madame Sophie MERCIER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame MERCIER remercie les élus pour leur confiance.

### ***Délibération n° 2026-09***

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Madame le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

\*\*\*\*\*

**Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2 ;

**Vu** l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Vu** la délibération n° 2026-08 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

**Considérant** que le conseil municipal est composé de 19 membres ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **Décide** de créer cinq postes d'adjoints au maire et faire procéder à l'élection des personnes devant occuper les postes ainsi créés.

***Délibération n° 2026-10***

**ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Madame Sophie MERCIER élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

\*\*\*\*\*

**Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7-2 ;

**Vu** l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Vu** la délibération n° 2026-08 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

**Vu** la délibération n° 2026-09 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq ;

Madame le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée :

Liste : Jacky LOSEILLE - Martine LEBRAT - Philippe COUTON -  
Delphine DESESSART - Tanneguy DESPLANQUES.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	19
f) Majorité absolue :	10

La liste conduite par Monsieur Jacky LOSEILLE a obtenu 19 (dix-neuf) voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jacky LOSEILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection à savoir :

- Jacky LOSEILLE - 1<sup>er</sup> adjoint
- Martine LEBRAT - 2<sup>ème</sup> adjointe
- Philippe COUTON 3<sup>ème</sup> adjoint
- Delphine DESESSART - 4<sup>ème</sup> adjointe
- Tanneguy DESPLANQUES - 5<sup>ème</sup> adjoint

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet article dispose :

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.  
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

### **Les devoirs de l'élu local :**

**1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.**

**2** - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à le faire connaître avant le débat et le vote.

**4** - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Les droits de l'élu local :**

**9** - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.

**12** - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

**13** - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales.**

À la suite de cette lecture, le maire remet une copie de la charte à tous les élus, accompagnée du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux, du titre II (organes de la commune) du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal prend acte de la charte.

## **Délibération n° 2026-11**

### **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », elles donnent cependant lieu au versement d'indemnités de fonction et sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service des citoyens.

Ces indemnités constituent en effet une dépense obligatoire pour la collectivité.

\* \* \* \* \*

Sur le rapport de Madame le maire ;

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

**Considérant** que pour une commune comptant entre 1000 et 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune comptant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents, décide :

➤ **De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenus en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 du Code général des collectivités territoriales :

\* Maire : 55,7 % (2 289,56 € brut mensuel)

\* 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint : 21,38 % (878,83 € brut mensuel)

➤ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

➤ **De revaloriser** automatiquement les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est établi à l'appui de la présente délibération.

### ***Délibération n° 2026-12***

## **DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Un débat s'engage sur les délégations pouvant être accordées.

\* \* \* \* \*

### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** que le conseil municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

➤ **Décide** de confier à Madame le maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes et la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque leur montant est inférieur à 200 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 €.
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 30 000 €.

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **Autorise** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à Madame le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- **Décide** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame le maire, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- **Prend acte** que Madame le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
- **Charge** Madame le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### ***Délibération n° 2026-13***

## **CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont présidées de droit par le président (le maire) mais leur fonctionnement et leur préparation peuvent être confiés à un vice-président.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat, mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Les vice-présidents, désignés dans chaque commission, se doivent d'assurer la préparation et la conduite de ces instances de travail.

\* \* \* \* \*

### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

**Vu** l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

**Considérant** qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet, et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

**Considérant** que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

**Considérant** la proposition de Madame le maire de créer 8 commissions municipales :

- 1 Commission Urbanisme
- 2 Commission Travaux et aménagements
- 3 Commission Communication
- 4 Commission Fêtes et cérémonies
- 5 Commission Finances
- 6 Commission Développement durable
- 7 Commission Sports – Associations
- 8 Commission Vie Scolaire et Affaires sociales

**Considérant** la nécessité de désigner les membres des commissions municipales ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents, décide :

- **De procéder** au vote à main levée.
- **De créer** les commissions suivantes.
- **De désigner** pour chaque commission les membres du conseil qui y siégeront, le maire étant président de droit :

### **① Commission « Urbanisme »**

Sophie MERCIER (maire).

Tanneguy DESPLANQUES - Pierre DUNAND - Olivier DIVAY - Guillaume DESAINT - Lucie BLONDEAU - Marilyne GOSSART - Christophe XIRADAKIS - Jacky LOSEILLE - Delphine DESESSART - Martine LEBRAT - Philippe COUTON - Marc VERLEYE.

## **② Commission « Travaux et aménagements »**

Philippe COUTON (adjoint au maire).

Olivier DIVAY - Guillaume DESAINT - Amélie BOURGEOIS - Julien THIEBAUD -  
Marilyne GOSSART - Jacky LOSEILLE - Christophe XIRADAKIS - Tanneguy DESPLANQUES.

## **③ Commission « Communication »**

Delphine DESESSART (adjointe au maire).

Julien THIEBAUD - Nathalie FRAU - Martine LEBRAT.

## **④ Commission « Fêtes et cérémonies »**

Martine LEBRAT (adjointe au maire).

Marylène BALUM - Pierre DUNAND - Bénédicte GUILGOT - Marilyne GOSSART -  
Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE.

## **⑤ Commission « Finances »**

Tanneguy DESPLANQUES (adjoint au maire).

Martine LEBRAT - Marc VERLEYE - Pierre DUNAND - Amélie BOURGEOIS -  
Delphine DESESSART - Guillaume DESAINT - Bénédicte GUILGOT - Lucie BLONDEAU -  
Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Jacky LOSIELLE - Audrey CAMBOURG.

## **⑥ Commission « Développement durable »**

Tanneguy DESPLANQUES (adjoint au maire).

Marc VERLEYE - Pierre DUNAND - Olivier DIVAY - Audrey CAMBOURG - Lucie BLONDEAU  
- Christophe XIRADAKIS - Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE.

## **⑦ Commission « Sports - Associations »**

Jacky LOSEILLE (adjoint au maire).

Marc VERLEYE - Marylène BALUM - Guillaume DESAINT - Amélie BOURGEOIS -  
Delphine DESESSART - Julien THIEBAUD - Bénédicte GUILGOT - Marilyne GOSSART -  
Philippe COUTON.

## **⑧ Commission « Vie scolaire et Affaires sociales »**

Delphine DESESSART (adjointe au maire).

Martine LEBRAT - Marc VERLEYE - Marylène BALUM - Audrey CAMBOURG -  
Guillaume DESAINT - Nathalie FRAU - Jacky LOSEILLE.

## Délibération n° 2026-14

### DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUPRÈS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE (SEZEO)

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) né de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des deux Syndicats d'Énergies existants sur les territoires desservis par SICAE-OISE et SER LASSIGNY.

La compétence fondatrice du Syndicat qui consiste en l'organisation de la distribution publique d'électricité, lui permet de fédérer 228 communes pour lesquelles il assume diverses missions et notamment :

- Le contrôle des concessions.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de basse tension (renforcement et enfouissement).
- La coordination et la mise en œuvre des travaux connexes sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication...

Madame le maire précise que les délégués seront tenus informés de l'activité du syndicat par le biais des réunions de secteurs organisées deux fois par an et de l'assemblée générale annuelle. Ils pourront également soumettre au SEZEO tous sujets entrant dans son champ de compétences.

Madame le maire présente les candidatures de Madame Sophie MERCIER et Monsieur Philippe COUTON.

\* \* \* \* \*

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33, L5211-7, L5212-7 et L5212-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Énergies » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) ;

**Considérant** que les élections municipales entraînent le renouvellement du Comité syndical du SEZEO ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués communaux titulaires pour représenter la commune auprès des instances du SEZEO ;

**Considérant** que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO ;

**Considérant** la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO en date du 8 avril 2026 pour la mandature 2026-2032 ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de procéder au vote à main levée.
- **Désigne** Madame Sophie MERCIER et Monsieur Philippe COUTON en qualité de délégués titulaires auprès du SEZEO.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### ***Délibération n° 2026-15***

## **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame le maire rappelle que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Madame le maire propose qu'elle-même et la secrétaire générale restent respectivement déléguée des élus et déléguée des agents.

\* \* \* \* \*

### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-33 ;

**Vu** la délibération n° 20191127-09 du 27 novembre 2019 relative à l'adhésion au Comité National d'Action Social ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS. L'assemblée délibérante peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Désigne** Madame Sophie MERCIER, membre de l'organe délibérant, déléguée des élus.
- **Désigne** la secrétaire générale, déléguée des agents et correspondante du CNAS.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n° 2026-16**

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et qu'à ce titre, elle est appelée à désigner un représentant appelé à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la SPL.

\* \* \* \* \*

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21, L2121-33 et L1521-1 et suivants et L1531-1 ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

**Vu** la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;

**Vu** le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Considérant** que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;

**Considérant** qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

**Considérant** que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

**Considérant** les candidatures de Sophie MERCIER et Philippe COUTON ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents, décide :

#### **Article 1 – Désignation du représentant titulaire**

Est désignée en qualité de représentante titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

**Madame Sophie MERCIER, maire.**

#### **Article 2 – Désignation du représentant suppléant**

Est désigné en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

**Monsieur Philippe COUTON, adjoint au maire.**

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement de la représentante titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

### **Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur**

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

### **Article 4 – Durée du mandat**

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

### **Article 5 – Exécution**

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

## ***Délibération n° 2026-17***

### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS (ADICO)**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités) est une association créée en 1990, à l'initiative de l'Union des Maires de l'Oise et avec le concours du Conseil départemental. Elle accompagne les collectivités territoriales en matière d'équipement matériel, logiciel (élections, payes, comptabilité, état civil...) et fournit une assistance téléphonique.

\* \* \* \* \*

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-33 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la délibération d'adhésion à l'ADICO ;

**Considérant** l'adhésion de la commune de Remy à l'ADICO ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO, pour la durée du mandat ;

**Considérant** les candidatures de Julien THIEBAUD et Delphine DESESSART ;

Sur le rapport de Madame le maire ;

Après avoir oui l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

➤ **Décide** de procéder au vote à main levée.

- **Désigne** : - Monsieur Julien THIEBAUD en qualité de délégué titulaire.  
- Madame Delphine DESESSART en qualité de déléguée suppléante.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 2026-18**

## **DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la fonction de correspondant défense a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 afin de répondre à la volonté du gouvernement d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien entre la Nation et ses forces armées grâce aux actions de proximité.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission du correspondant défense s'organise autour des trois axes suivants :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Madame le maire propose la candidature de Monsieur Jacky LOSEILLE.

\* \* \* \* \*

#### **Le conseil municipal ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-33 ;

**Vu** la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

**Vu** la circulaire du 18 février 2002 relative au correspondant défense ;

**Vu** l'instruction du 24 avril 2002 relative au correspondant défense ;

**Vu** la circulaire du 27 janvier 2004 relative au correspondant défense ;

**Vu** l'instruction du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Jacky LOSEILLE ;

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **Désigne** Monsieur Jacky LOSEILLE, adjoint au maire en qualité de « Correspondant défense » de la commune.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.